

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARMEMENT

DIRECTION DES OPERATIONS

Service des achats d'armement

Paris, le 16/02/17
N° 13302 DGA/DO/S2A

DECISION

Affaire suivie par :
Pascal Renaut
Tél.: 0988670749

portant délégation de signature en matière de marchés publics (actes initiaux et actes d'exécution) au service des achats d'armement de la direction des opérations

Le chef du service des achats d'armement

- VU : L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application (Décret 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) ;
- VU : Le décret n°2007-482 du 29 mars 2007 modifié autorisant le ministère de la défense à déléguer ses pouvoirs en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;
- VU : Le décret n°2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;
- VU : L'arrêté du 22 juin 2007, modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale, signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense ;
- VU : L'instruction n°0029 S-ACH relative aux principes de délégation pour les marchés publics (actes initiaux et actes d'exécution) du service des achats d'armement (S2A) de la direction des opérations.

Décide :

Article 1 :

Dans la limite des attributions du service des achats d'armement et dans la limite des compétences qui lui sont confiées au sein du service précisées dans l'instruction S-ACH n°0029, délégation est donnée pour signer au nom du chef du service des achats d'armement, les actes relatifs à la passation, la conclusion et à l'exécution des marchés publics pour lesquels cette instruction mentionne qu'une délégation de signature est octroyée ou nécessaire¹, à :

IPETA Sylvere OLLIVIER en qualité de président de commission de contrôle interne des contrats Balard

Article 2 :

Cette délégation n'est pas subdélégable.

L'ingénieur général de l'armement,
François COJAN
Chef du Service des achats d'armement

¹ La présente décision correspond à la « délégation de signature formelle nominative faite en parallèle » dont il est question dans l'instruction 0029.